RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 05299
Numéro SIREN : 950 328 419
Nom ou dénomination : PROLIVAL

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 8199

N°2023/8199

PROLIVAL

Société Anonyme au capital de 393 720.00 €

Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves Immeuble Défense Ouest

92700 COLOMBES

950 328 419 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

et le trente et un janvier, à dix-huit heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple ou par courriel en date du 13 janvier 2023.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jacques ORIVEL préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Roger CAZAUX et Monsieur Pascal COMBE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé JUCHET est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3 088 actions sur les 3 281 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Ali AISSA, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 janvier 2023.

Monsieur Steve MARTINEZ, représentant du comité d'entreprise collège cadres, est absent excusé.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'âge limite des dirigeants,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs accomplissement des formalités,

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration, de directeur général et de directeur général délégué de 75 à 78 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts :

"Article 12 – Direction Générale"

"Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) dans les conditions fixées par la loi.

Les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs dont disposent les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général (ou directeur général délégué) est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jacques ORIVEL

Le Secrétaire
Hervé JUCHET

Les Scrutateurs
Roger CAZAUX

Pascal COMBE

PROLIVAL
Société anonyme au capital de 393 720 euros
Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – Immeuble Défense Ouest
92700 Colombes
950 328 419 RCS Nanterre

STATUTS

Modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2023

Copie certifiée conforme

Monsieur Jacques Orivel
Président directeur général

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur à la date de la constitution de la société ou qui seraient promulguées ultérieurement, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Prestations de services informatiques, infogérance, prestations d'hébergement, achats et ventes de matériel informatique.
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières.
- L'acquisition, l'exploitation, la vente et l'échange de tous immeubles ; l'édification de toutes constructions, soit pour ses besoins propres, soit pour la vente, soit pour la location.
- L'emploi des capitaux disponibles de la société, et notamment l'achat, la souscription ou l'acquisition de quelque manière que ce soit, l'émission, la vente ou la négociation des parts, actions et valeurs de toutes sortes ; la constitution de toutes associations, compagnies, syndicats ou entreprises quels qu'en soient les objets ; l'octroi de toutes garanties pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque, la prise de toutes participations, le concours direct ou indirect à toute création de sociétés nouvelles, fusion de sociétés existantes, cessions partielles ou totales d'actifs et ce, sous quelque modalité que ce soit.

Et, généralement, faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **PROLIVAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme» ou initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

420 rue d'Estienne d'Orves
Immeuble Défense Ouest
92700 COLOMBES (Hauts de Seine)

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (393.720 €)** correspondant à la valeur nominale de **3.281 actions de 120 €** chacune.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur peut se faire par simple tradition.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions nominatives s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres tenus à cet effet au siège social. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Chacun des Administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être actionnaire de la Société.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi sont de sa compétence.

Article 12 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.
Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) dans les conditions fixées par la loi.
Les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs dont disposent les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général (ou directeur général délégué) est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation. Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.